

Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 18 juin 2026

Ouverture de la Séance à 20h30.

Le Conseil municipal de Courbeville se réunit dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, le jeudi 18 juin 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Robert BRETON, Maire, sur convocation du 11 juin 2026.

Présents : Robert BRETON, Jean-Noël AMBROIS, Corinne FÉVRIER, Jean-François FAVRIS, Stéphanie MÉZANGE, Aurélie MARCHAND, Géraldine BANNIER, Laureen LEBRETON, Justine BRAULT, Lenny RAIMBAULT.

Excusés : Ludovic BRETON, François GASPARD, Eddy TOURTE, Patricia RABINEAU.

Patricia RABINEAU a donné pouvoir à Aurélie MARCHAND.

Est nommé Secrétaire de Séance : Stéphanie MÉZANGE.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 mai 2026

Le procès-verbal de la séance du 28/05/2026 est approuvé.

VOTES

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DCM20260601 Participation au montant des frais de fonctionnement pour les enfants de Courbeville scolarisés à l'école privée Sainte Marie d'Ahuillé

Par courrier du 16 janvier 2026, l'Ecole privée de Sainte-Marie à Ahuillé a envoyé une lettre cosignée de la Cheffe d'Établissement, de la Présidente de l'OGEC et du Président de l'APEL, l'informant que 10 élèves de Courbeville de maternelles et primaires sont scolarisés dans leur école pour la période 2025-2026 et que celle-ci est sous contrat d'association avec l'État.

Selon les dispositions des articles L442-5 et L.442-5-1 du Code de l'Éducation, la participation des communes de résidence au financement des élèves dans des écoles privées de la commune d'accueil, sous contrat d'association est due et constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

De plus, la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a abaissé l'âge de l'école dit obligatoire à partir de 3 ans et non plus 6 ans comme auparavant et a ainsi modifié le régime du forfait communal pour les classes maternelles tant que pour les classes élémentaires dans les écoles privées sous contrat, et au nom du principe d'égalité entre Ecole Privée et Publique et du libre choix des parents, impose le forfait communal tout comme s'il s'agissait d'une école publique et qu'il en existerait une dans la commune.

L'article L442-5 du code de l'éducation précise le mode de financement des écoles privées sous contrat par les communes de résidence :

Les communes de résidence ne possédant pas d'école publique et la commune d'accueil possédant une école publique, le montant de la participation correspond au coût moyen par élève de l'école publique de la commune d'accueil. Pour l'année 2025-2026, ce coût s'élève à :

- 1 899,43 € pour un élève en classe de maternelle.
- 442.30 € pour un élève en classe élémentaire ;

10 élèves de Courbeveille sont concernées, 4 en maternelle et 6 en élémentaire. Cela équivaut donc à un coût pour la commune de :

- **7 597,72 € pour les 4 élèves en classe maternelle.**
- **2 653, 80 € pour les 6 élèves de classe élémentaire ;**

Soit la somme totale pour ces 10 élèves de 10 251,52 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la participation au montant des frais de fonctionnement pour les enfants de Courbeveille scolarisés à l'école privée Sainte Marie d'Ahuillé.

Tous les élus présents tiennent tout de même à préciser que l'école privée sous contrat d'association de la commune n'est pas considérée à équité avec une école publique en termes de capacité d'accueil.

Ils s'interrogent sur l'interprétation de la loi « Carle ».

Votes :

Pour : 7

Contre : 4

Abstention : 0

DCM20260602 Participation au montant des frais de fonctionnement pour les enfants de Courbeveille scolarisés à l'école publique Suzanne Sens d'Ahuillé

Une élue (qui détenait par ailleurs un pouvoir) étant concernée, elle quitte la salle.

Par courrier du 2 avril 2026, le Maire de l'école publique d'Ahuillé a envoyé une lettre informant que 5 élèves de Courbeveille de maternelles et primaires sont scolarisés dans l'école pour la période 2025-2026.

De plus, la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a abaissé l'âge de l'école dit obligatoire à partir de 3 ans et non plus 6 ans comme auparavant et a ainsi modifié le régime du forfait communal pour les classes maternelles tant que pour les classes élémentaires dans les écoles privées sous contrat, et au nom du principe d'égalité entre Ecole Privée et Publique et du libre choix des parents, impose le forfait communal tout comme s'il s'agissait d'une école publique et qu'il en existerait une dans la commune.

L'article L442-5 du code de l'éducation précise le mode de financement des écoles publiques par les communes de résidence :

Les communes de résidence ne possédant pas d'école publique et la commune d'accueil possédant une école publique, le montant de la participation correspond au coût moyen par élève de l'école publique de la commune d'accueil. Pour l'année 2025-2026, ce coût s'élève à :

- 1 899,43 € pour un élève en classe de maternelle.
- 442.30 € pour un élève en classe élémentaire ;

5 élèves de Courbeville sont concernées, 2 en maternelle et 3 en élémentaire. Cela équivaut donc à un coût pour la commune de :

- **3 798,86 € pour les 2 élèves en classe maternelle.**
- **1 326,90 € pour les 3 élèves de classe élémentaire ;**

Soit la somme totale pour ces 5 élèves de 5 125,76 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la participation au montant des frais de fonctionnement pour les enfants de Courbeville scolarisés à l'école publique d'Ahuillé.

Votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

DCM20260603 Participation au montant des frais de fonctionnement pour les enfants de Courbeville scolarisés à l'école publique de Cossé-le-Vivien
--

Par courrier du 30 avril 2026, le Maire de l'école publique de Cossé-le-Vivien a envoyé une lettre informant que 6 élèves de Courbeville de maternelles et primaires sont scolarisés dans leur école pour la période 2025-2026.

De plus, la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a abaissé l'âge de l'école dit obligatoire à partir de 3 ans et non plus 6 ans comme auparavant et a ainsi modifié le régime du forfait communal pour les classes maternelles tant que pour les classes élémentaires dans les écoles privées sous contrat, et au nom du principe d'égalité entre Ecole Privée et Publique et du libre choix des parents, impose le forfait communal tout comme s'il s'agissait d'une école publique et qu'il en existerait une dans la commune.

L'article L442-5 du code de l'éducation précise le mode de financement des écoles publiques par les communes de résidence :

Les communes de résidence ne possédant pas d'école publique et la commune d'accueil possédant une école publique, le montant de la participation correspond au coût moyen par élève de l'école publique de la commune d'accueil. Pour l'année 2025-2026, ce coût s'élève à :

- 2 011,31 € pour un élève en classe de maternelle.
- 643,26 € pour un élève en classe élémentaire ;

6 élèves de Courbeville sont concernées, 2 en maternelle et 4 en élémentaire. Cela équivaut donc à un coût pour la commune de :

- **4 022,62 € pour les 2 élèves en classe maternelle.**
- **2 573,04 € pour les 4 élèves de classe élémentaire ;**

Soit la somme totale pour ces 6 élèves de 6 595,66 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la participation au montant des frais de fonctionnement pour les enfants de Courbeville scolarisés à l'école publique de Cossé-le-Vivien.

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

DCM20260604 Révision de la tarification des repas de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle qu'historiquement, la révision des tarifs intervenait à la rentrée de septembre. Les révisions tarifaires interviendront dorénavant au 1^{er} janvier. Ceci facilitera la préparation du budget du GIP et celui des communes.

Cependant, afin d'éviter une année blanche pour le GIP, **une augmentation des tarifs de 1% à la rentrée de septembre 2026 et de 2% au 1^{er} janvier 2027** a été votée par le GIP comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

La révision suivante interviendra au 1^{er} janvier 2028.

	1 ^{er} janvier 2026		1 ^{er} septembre 2026		1 ^{er} janvier 2027	
	Tarifs HT	Tarifs TTC	Tarifs HT	Tarifs TTC	Tarifs HT	Tarifs TTC
Repas enfants (maternelles et élémentaires)	4,10 €	4,33 €	4,14 €	4,37 €	4,22 €	4,45 €
Repas adultes et ADMR	6,98 €	7,36 €	7,05 €	7,44 €	7,19 €	7,59 €

Forfait livraison :

Considérant le contexte actuel sur le prix des carburants, une augmentation de 6% du forfait de livraison dès septembre 2026 va être appliquée. Ainsi le **forfait de livraison passera de 14.56 € HT à 15.43 € HT soit de 15.36 € TTC à 16.28 € TTC.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide d'appliquer les tarifs présentés dans les conditions précitées ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

DCM20260605 Projet pédagogique 2026-2027 et révision du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2026-2027
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les compétences communales en matière d'organisation et de gestion des services périscolaires et de restauration scolaire ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le Projet pédagogique 2026-2027 et le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire afin de tenir compte des évolutions de fonctionnement des services et de préciser les droits et obligations des usagers pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que le **projet pédagogique 2026-2027 et le règlement intérieur** ont été présentés aux membres du Conseil municipal et que les modifications principales sont les suivantes :

- **Tarifs restaurant scolaire ;**
- **Modalités de règlement ;**
- **Pénalités de retard possible en cas de non-inscription répétée sur le portail famille ;**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le Projet pédagogique 2026-2027 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Approuve le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire applicable à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 tel qu'annexé à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des familles lors de l'inscription aux services concernés et publié selon les modalités habituelles de la commune.

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DCM20260606 Précision concernant les modalités de repos compensateur pour travaux supplémentaires des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°20210906 du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à payer les heures complémentaires et supplémentaires aux agents communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de repos compensateur ;

Le Maire rappelle pour mémoire les éléments ci-après détaillés.

Tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois.

Le personnel est appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires.

Le **repos compensateur** est fixé sur la même base que la rémunération des heures supplémentaires initialement prévue dans la délibération n°20210906 du 30 septembre 2021, à savoir avec les taux suivants :

- **De la 1^{ère} à la 14^{ème} heure supplémentaire : taux de 1.25 ;**
- **De la 15^{ème} à la 25^{ème} heure supplémentaire : taux de 1.20.**

Une majoration de nuit (22h-5h), dimanche et jours fériés est fixée au taux de 2.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les modalités de repos compensateur détaillées.

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal accordées au Maire

Néant.

Questions diverses

- **Devenir de l'ancienne école**

Le Maire demande aux élus s'ils ont des idées quant au devenir de l'ancienne école. Une élue évoque le fait de reporter le projet modifié dans l'avenir.

Dans cette attente, il existe un besoin urgent de sécuriser le bâtiment. Des subventions sont en cours de recherche.

La prochaine réunion des adjoints aura lieu le vendredi 4 septembre 2026.

Prochaine réunion de conseil municipal se tiendra le jeudi 17 septembre 2026 à 20h30.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, aucun conseiller municipal ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance
Stéphanie MÉZANGE



Le Maire,
Robert BRETON

